



CAHIER DE GESTION

NO. D'IDENTIFICATION :

900

Commission scolaire de Sorel-Tracy
Centre administratif
41, avenue de l'Hôtel-Dieu
Sorel-Tracy (Québec) J3P 1L1
Tél. : (450) 746-3990

SUJET :

**CODE D'ÉTHIQUE ET DE
DÉONTOLOGIE DU
COMMISSAIRE DE LA
COMMISSION SCOLAIRE DE
SOREL-TRACY**

ÉMISE PAR :

Secrétariat général

RÉSOLUTIONS :

10-03-2051

15-08-3180

FONCTION DU DOCUMENT :

Ajout

✓ Remplacement

RÈGLEMENT

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 1 – Préambule et champ d'application

À titre d'institution démocratique, le Conseil des commissaires établit par le présent Code un cadre de valeurs ainsi qu'un ensemble de règles, de devoirs et d'obligations exigeant que le commissaire place au centre de sa conduite le respect, l'honnêteté, l'intégrité, la loyauté et la responsabilisation, qu'il agisse de manière à servir l'intérêt du public et à conserver la confiance de celui-ci, et qu'il fasse preuve d'équité et de courtoisie dans ses rapports avec autrui.

C'est ainsi que conformément à l'article 175.1 de la *Loi sur l'instruction publique*, le Conseil des commissaires adopte un Code qui établit les principes éthiques et les règles déontologiques applicables à l'ensemble de ses membres et auxquels ils sont soumis **en tout temps**, notamment lors d'une séance publique, d'un huis clos ou d'une séance de travail.

Section 2 – Cadre légal

Ce code se fonde notamment sur les articles 104, 143, 175.1, 177.2 et 193.1 de la *LIP* et sur les articles 20, 21 et 191 à 198 de la *Loi sur les élections scolaires*.

Section 3 – Objectifs

Le Conseil des commissaires adopte un code d'éthique et de déontologie dans le but de :

- Favoriser la transparence et contribuer à renforcer le lien de confiance du public dans l'intégrité et l'impartialité de l'administration de la Commission scolaire de Sorel-Tracy;

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

21 AOÛT 2015

PAGE 1 DE 19



CAHIER DE GESTION

NO. D'IDENTIFICATION :

900

- Préciser les valeurs devant encadrer les attitudes et les comportements des commissaires en regard avec le pouvoir, l'influence, l'information et les avantages, quels qu'ils soient;
- Prévenir les conflits d'intérêt réels et potentiels;
- Faire en sorte que les débats, les interactions et l'ensemble des communications des commissaires soient empreints de respect, de civilité et d'esprit de collégialité.

Le présent Code ne doit pas être interprété comme permettant de limiter la liberté d'expression inhérente à la fonction d'un commissaire. Cette liberté d'expression doit s'exercer en tenant compte du droit d'autrui à la protection de sa réputation et au devoir de loyauté envers la commission scolaire.

CHAPITRE II – DÉFINITIONS

Commissaire : un commissaire élu ou nommé en application de la *Loi sur les élections scolaires* et de la *Loi sur l'instruction publique*.

Éthique : valeurs morales et fondamentales afférentes à la fonction de commissaire destinées à définir la conduite attendue et qui favorisent le développement d'un jugement sûr, lors des décisions à prendre ou des comportements à adopter.

Déontologie : ensemble des règles et des devoirs qui régissent une fonction, la conduite de ceux qui l'exercent, les rapports entre ceux-ci et leurs clients ou le public.

Conflit d'intérêts : toute situation où un commissaire risque d'avoir à choisir entre son intérêt personnel et celui de la commission scolaire. Cet intérêt peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, apparent ou potentiel. Cet intérêt est distinct de l'intérêt du public et inclut l'intérêt personnel du commissaire ainsi que l'intérêt d'une personne, d'une entreprise ou d'un organisme liés au commissaire.

Blâme : une désapprobation, un avertissement ou une sanction d'ordre moral qui consiste à réprover officiellement les agissements ou les attitudes de quelqu'un qui a enfreint le Code.

CHAPITRE III – DEVOIRS ET OBLIGATIONS DU COMMISSAIRE

Lorsqu'il prête serment, le commissaire reconnaît avoir pris connaissance du présent Code et y être assujetti.

1. Le respect des fonctions et pouvoirs conférés par la loi

Conformément à l'article 177.1 de la *LIP*, le commissaire agit dans les limites des fonctions et pouvoirs qui lui sont conférés, notamment ceux prévus par l'article 176.1 de la *LIP*. Il doit agir avec soin, prudence et diligence comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable, avec honnêteté, loyauté et dans l'intérêt de la commission scolaire et de la population qu'elle dessert.

FONCTION DU DOCUMENT :

Ajout ✓ Remplacement

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

6 AVRIL 2010

PAGE 2 DE 19



CAHIER DE GESTION

NO. D'IDENTIFICATION :

900

2. La confidentialité

Un commissaire doit conserver pour lui toute information confidentielle ou tout renseignement personnel obtenu dans le cadre de ses fonctions.

Cette obligation de confidentialité subsiste après la fin du mandat du commissaire, et plus particulièrement lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui ou à des renseignements confidentiels en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et de la protection des renseignements personnels*.

Il est interdit au commissaire de divulguer, après avoir terminé son mandat, une information confidentielle obtenue dans l'exercice de ses fonctions ou d'utiliser à son profit ou pour un tiers de l'information non disponible au public obtenue dans le cadre de ses fonctions.

Par ailleurs, il est interdit à un commissaire, dans l'année qui suit la cessation de ses fonctions, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui, relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération particulière à laquelle la commission scolaire est partie et sur laquelle il détient de l'information confidentielle.

3. L'assiduité et la ponctualité

Le commissaire doit être assidu et ponctuel aux séances du Conseil des commissaires et aux séances des comités sur lesquels il est appelé à siéger en tant que représentant de la commission scolaire. Il doit notamment respecter les règles de présence prévues à la *Loi sur les élections scolaires*, sous peine de voir son mandat prendre fin.

4. L'équité

Le commissaire doit respecter les règlements et les politiques établies par la commission scolaire, de même que les lois en vigueur et les appliquer de façon juste, constante et cohérente.

5. La collégialité et la solidarité

Le commissaire doit travailler de concert avec ses collègues afin de permettre l'accomplissement de la mission de la commission scolaire et des fonctions et pouvoirs définis par la loi. Dans ce contexte, il défend les intérêts de la commission scolaire et est respectueux de ses décisions.

Une fois une résolution adoptée, le principe de solidarité implique que le commissaire ayant voté contre la proposition se rallie à la décision prise, sous réserve de son droit de faire inscrire sa dissidence au procès-verbal.

FONCTION DU DOCUMENT :

Ajout ✓ Remplacement

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

21 AOÛT 2015

PAGE 3 DE 19



CAHIER DE GESTION

NO. D'IDENTIFICATION :

900

6. La relation envers la population et le personnel

Le commissaire fait preuve de respect et de courtoisie envers la population, les élèves et le personnel de la commission scolaire, sans s'ingérer dans la gestion interne de la commission scolaire, le tout en respect des fonctions, pouvoirs et mandats qui lui sont dévolus.

7. La rémunération

Le commissaire reçoit la rémunération établie par le Conseil des commissaires, conformément aux lois et règlements en vigueur, ainsi que le remboursement des dépenses auxquelles il a droit, conformément aux politiques adoptées par la commission scolaire.

Un commissaire ne peut accorder, solliciter, accepter ou recevoir quelque rémunération autre que celle établie par le Conseil des commissaires, profit, faveur ou avantage pour lui-même ou pour une autre personne dans le cadre de ses fonctions, sous réserve des dispositions du présent Code.

8. La loyauté

Le commissaire doit agir de sorte à éviter de causer préjudice à la commission scolaire et de porter atteinte à sa réputation.

9. Le respect

Le commissaire doit faire preuve de respect en tout temps, notamment lors de ses interventions en séance du Conseil des commissaires.

10. Le respect des règles d'assemblées délibérantes

Le commissaire s'engage à respecter et à demander le respect des règles d'assemblées délibérantes adoptées par le Conseil des commissaires.

CHAPITRE IV – SITUATIONS DE CONFLITS

Section 1 – Situation de conflit d'intérêts

Conformément à l'article 175.4 de la *LIP*, le commissaire évite notamment de se placer en situation de conflit d'intérêts vis-à-vis l'argent, l'information, le pouvoir, l'influence, les cadeaux et les marques de reconnaissance.

FONCTION DU DOCUMENT :

Ajout

Remplacement

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

6 AVRIL 2010

PAGE 4 DE 19

1.1 Situations en lien avec l'argent

Sont notamment considérées comme des situations de conflit d'intérêts en lien avec l'argent les situations suivantes :

- L'utilisation, ou une permission donnée à quiconque d'utiliser, pour des fins personnelles, des biens meubles et immeubles qui sont la propriété de la commission scolaire, sous réserve des politiques ou instructions existantes;
- Les relations contractuelles entre la commission scolaire ou un établissement scolaire, le cas échéant, et un organisme ou entreprise dans lequel le commissaire possède un intérêt direct ou indirect;
- La sollicitation d'avantages de quelque nature que ce soit auprès des fournisseurs de la commission scolaire.

N'est cependant pas considérée comme une situation de conflit d'intérêts en lien avec l'argent la participation à un programme offert et destiné au personnel et aux commissaires.

1.2 Situations en lien avec l'information

Est notamment considérée comme une situation de conflit d'intérêts en lien avec l'information la situation suivante :

- L'utilisation pour son avantage personnel ou celui d'une autre personne des informations confidentielles ou privilégiées obtenues dans le cadre de sa fonction de commissaire.

1.3 Situations en lien avec le pouvoir et l'influence

Sont notamment considérées comme des situations de conflit d'intérêts en lien avec le pouvoir et l'influence les situations suivantes :

- L'abus d'autorité, le traitement de faveur, le harcèlement ou le fait de porter atteinte à la réputation de l'organisme;
- L'abus de confiance, le fait de profiter de son statut de commissaire ou d'utiliser de façon abusive ses compétences ou connaissances pour induire en erreur les autres commissaires, la commission scolaire ou la population;
- L'utilisation de son pouvoir de décision ou de son influence pour infléchir une décision ou obtenir directement ou indirectement un bénéfice pour lui-même ou une tierce personne avec laquelle il est lié;



CAHIER DE GESTION

NO. D'IDENTIFICATION :

900

- L'utilisation de son titre de commissaire afin d'obtenir pour lui-même ou une tierce personne avec laquelle il est lié des services qu'offre la commission scolaire, auxquels il n'aurait pas normalement droit;
- L'utilisation du nom, du logo, de la papeterie de la commission scolaire pour son usage personnel.

1.4 Situations en lien avec les cadeaux et marques de reconnaissance

Est notamment considérée comme une situation de conflit d'intérêts en lien avec les cadeaux et les marques de reconnaissance la situation suivante :

- Le fait de solliciter ou accepter, directement ou indirectement, pour lui-même ou pour une autre personne, un cadeau, une récompense, une commission ou tout autre avantage ayant une valeur pécuniaire.

Section 2 – Mesures de prévention

2.1 Déclaration d'intérêts

Au moment de son entrée en fonction, le commissaire déclare par écrit son intérêt, à l'aide du formulaire prévu à cet effet en annexe. Cette déclaration d'intérêts est déposée auprès du directeur général de la commission scolaire. Elle est mise à jour annuellement ou dès que survient un changement susceptible de créer une situation de conflit d'intérêts. Dans un tel cas, la mise à jour doit être faite dans les trente jours suivant le changement de situation.

2.2 Abstention aux débats et à la prise de décision

Tout membre du Conseil des commissaires doit s'abstenir de participer à tout débat et décision où son implication pourrait donner une apparence de partialité ou de conflit d'intérêts dans le processus décisionnel du Conseil.

De plus, le commissaire doit se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatif à cette question.

FONCTION DU DOCUMENT :

Ajout ✓ Remplacement

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

6 AVRIL 2010

PAGE 6 DE 19



CAHIER DE GESTION

NO. D'IDENTIFICATION :

900

CHAPITRE V – MÉCANISME D'APPLICATION DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Section 1 – Conseiller à l'éthique

1.1 Nomination

Le Conseil des commissaires nomme, par résolution, en tenant compte de la recommandation du Comité de gouvernance et d'éthique, la personne responsable de l'application du Code et de l'imposition de sanctions.

1.2 Exigences

Les exigences suivantes sont requises du conseiller à l'éthique :

- Ne pas être membre du Conseil des commissaires ni employé de la commission scolaire;
- Détenir un diplôme universitaire et avoir développé des compétences en matière d'éthique et de déontologie professionnelle et/ou de saine gouvernance;
- Ne pas avoir de lien contractuel avec la commission scolaire.

1.3 Durée du mandat

Le mandat du conseiller à l'éthique expire au terme du contrat le liant au Conseil des commissaires, au moment de son remplacement par le Conseil ou de sa destitution par le vote de la majorité des membres du Conseil ayant droit de vote.

1.4 Fonctions, rôles et pouvoirs

Ses fonctions, rôles et pouvoirs sont d'examiner toute plainte formulée à l'égard d'un commissaire afin de déterminer s'il y a eu contravention au Code, et imposer une ou des sanctions, s'il y a lieu.

FONCTION DU DOCUMENT :

Ajout ✓ Remplacement

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

21 AOÛT 2015

PAGE 7 DE 19



CAHIER DE GESTION

NO. D'IDENTIFICATION :

900

Section 2 – Traitement de la plainte

2.1 Plainte

Une plainte peut provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code et doit être formulée par écrit, exposer les faits reprochés au commissaire visé par la plainte, être signée par son auteur et être déposée au Secrétariat général, qui en accusera la réception.

Le secrétaire général réfère sans délai la plainte au conseiller à l'éthique. Le commissaire visé par la plainte a accès au contenu de la plainte et non à la plainte elle-même.

Une plainte formulée en vertu du présent Code ne peut constituer une plainte visée à l'article 220.2 de la *LIP*.

2.2 Recevabilité d'une plainte

Le conseiller à l'éthique décide de la recevabilité d'une plainte. Dans l'éventualité où, après examen, il constate que celle-ci n'est pas fondée et que son importance ne justifie pas une enquête, il en avise le plaignant par écrit.

Il peut, à tout moment au cours de l'enquête, rejeter une plainte si elle s'avère frivole ou manifestement mal fondée, en motivant sa décision par écrit.

2.3 Procédure

Le conseiller à l'éthique agit dans le respect de l'équité procédurale. Pour ce faire, il :

- Détermine le processus d'enquête pertinent à l'instruction de l'affaire dans le respect des droits des intéressés;
- Invite le plaignant à se faire entendre au sujet des allégations formulées;
- Rencontre le commissaire faisant l'objet de la plainte et lui donne l'occasion de se faire entendre;
- Invite toute personne qu'il juge nécessaire à la bonne compréhension de la plainte;
- Prend les mesures nécessaires pour obtenir l'information dont il a besoin.

2.4 Décision

À la suite de son enquête, le conseiller à l'éthique décide s'il y a eu ou non contravention au Code. S'il conclut qu'il y a effectivement eu contravention, il décide de la sanction appropriée et en avise par écrit le commissaire visé par la plainte ainsi que le plaignant. S'il conclut qu'il n'y a pas eu contravention au Code, il en avise par écrit le plaignant et le commissaire visé par la plainte.

FONCTION DU DOCUMENT :

Ajout ✓ Remplacement

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

6 AVRIL 2010

PAGE 8 DE 19



CAHIER DE GESTION

NO. D'IDENTIFICATION :

900

2.5 Confidentialité, conservation et destruction des documents

Le conseiller à l'éthique doit remettre sous enveloppe scellée les documents reçus lors des séances de délibération de même que les notes personnelles permettant d'identifier le commissaire visé.

Tous ces documents sont conservés au Secrétariat général et sont détruits trois mois après la fin du mandat du commissaire visé par la plainte.

2.6 Sanctions et autres mesures

Un commissaire qui contrevient au présent Code ou à une loi peut se voir imposer, par le conseiller à l'éthique, une ou plusieurs des sanctions suivantes, selon la nature et la gravité du manquement :

- Un blâme ou une réprimande;
- Une demande de se rétracter et de s'excuser pour son comportement, lors d'une séance publique;
- Une suspension ou une révocation de son droit de siéger à des comités ou séances de travail ou de représenter la commission scolaire lors d'activités ou auprès d'organismes externes pour une période déterminée;
- Toute autre sanction qu'il juge appropriée.

Il peut recommander au Conseil des commissaires d'entreprendre la procédure judiciaire appropriée pour faire déclarer le commissaire inhabile à exercer sa fonction ou pour toute autre mesure. Il peut également décider du mode de publication et de diffusion de la sanction.

Le Conseil des commissaires peut entreprendre les procédures judiciaires prévues à la *LIP* et aux autres lois, telles qu'une demande en réclamation de l'avantage reçu ou une demande en déclaration d'inhabilité ou d'inéligibilité.

Section 3 – Rapport annuel de la commission scolaire

Conformément à l'article 175.1 de la *LIP*, le rapport annuel doit faire état du nombre de cas traités et de leur suivi, des manquements constatés au cours de l'année par les instances disciplinaires, de leur décision et des sanctions imposées par l'autorité compétente ainsi que du nom de tout commissaire déchu de sa charge par un tribunal au cours de l'année.

FONCTION DU DOCUMENT :

Ajout ✓ Remplacement

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

21 AOÛT 2015

PAGE 9 DE 19



CAHIER DE GESTION

NO. D'IDENTIFICATION :

900

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

1. Responsabilité de l'application

Le secrétaire général est responsable de l'application du Code.

FONCTION DU DOCUMENT :

Ajout ✓ Remplacement

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

21 AOÛT 2015

PAGE 10 DE 19

ANNEXE I

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Loi sur l'instruction publique

104. Un commissaire élu ou nommé en application de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) ne peut être membre du conseil d'établissement d'un centre qui relève de la compétence de la commission scolaire.

Toutefois, tout commissaire peut participer aux séances du conseil d'établissement s'il exécute un mandat qui lui est confié en application du paragraphe 4° de l'article 176.1, mais sans droit de vote.

143. La commission scolaire est administrée par un conseil des commissaires composé des personnes suivantes qui en font partie au fur et à mesure de leur nomination ou élection:

1° 8 à 18 commissaires, dont un président, élus ou nommés en application de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3);

2° trois commissaires ou, si le nombre de commissaires visé au paragraphe 1° est supérieur à 10, quatre commissaires représentant du comité de parents, dont au moins un choisi parmi les représentants des écoles qui dispensent l'enseignement primaire, un choisi parmi les représentants des écoles qui dispensent l'enseignement secondaire et un choisi parmi les parents d'élèves handicapés et d'élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, élus en application de la présente loi;

3° si les membres du conseil des commissaires visés aux paragraphes 1° et 2° le jugent opportun, un maximum de deux commissaires cooptés par le vote d'au moins les deux tiers de ces membres, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail de la région

175.1. Le conseil des commissaires doit, par règlement, adopter un code d'éthique et de déontologie applicable aux commissaires.

Le code porte sur les devoirs et obligations des commissaires et peut prévoir des normes adaptées aux différentes catégories de commissaires ou qui peuvent ne s'appliquer qu'à certaines catégories d'entre eux. Il doit entre autres:

FONCTION DU DOCUMENT :

Ajout ✓ Remplacement

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

21 AOÛT 2015

PAGE 11 DE 19



CAHIER DE GESTION

NO. D'IDENTIFICATION :

900

1° traiter des mesures de prévention, notamment des règles relatives à la déclaration des intérêts détenus par les commissaires;

2° traiter de l'identification de situations de conflit d'intérêts;

3° régir ou interdire des pratiques reliées à la rémunération des commissaires;

4° traiter des devoirs et obligations des commissaires même après qu'ils ont cessé d'exercer leurs fonctions;

5° prévoir des mécanismes d'application dont la désignation des personnes chargées de l'application du code et la possibilité de sanctions.

La personne chargée de déterminer s'il y a eu contravention au code et d'imposer une sanction ne peut être un membre du conseil des commissaires ni un employé de la commission scolaire.

La commission scolaire doit rendre le code accessible au public et le publier dans son rapport annuel.

Le rapport annuel doit en outre faire état du nombre de cas traités et de leur suivi, des manquements constatés au cours de l'année par les instances disciplinaires, de leur décision et des sanctions imposées par l'autorité compétente ainsi que du nom des commissaires déchus de leur charge par un tribunal au cours de l'année.

Le présent article ne doit pas être interprété comme permettant de limiter la liberté d'expression inhérente à la fonction d'un commissaire.

175.2. Les personnes et les autorités chargées de faire l'examen ou de faire enquête relativement à des situations ou à des allégations de comportements susceptibles d'être dérogatoires à l'éthique ou à la déontologie, ainsi que celles chargées de déterminer ou d'imposer les sanctions appropriées, ne peuvent être poursuivies en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

175.3. Quiconque reçoit un avantage comme suite à un manquement à une norme d'éthique ou de déontologie établie en application de l'article 175.1 est redevable envers l'État de la valeur de l'avantage reçu.

175.4. Tout membre du conseil des commissaires qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la commission scolaire doit, sous peine de déchéance de sa charge, le dénoncer par écrit au directeur général de la commission scolaire, s'abstenir de voter sur toute question concernant cette entreprise et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

FONCTION DU DOCUMENT :

Ajout ✓ Remplacement

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

6 AVRIL 2010

PAGE 12 DE 19

La dénonciation requise au premier alinéa se fait lors de la première séance du conseil:

- 1° suivant le moment où toute personne ayant un tel intérêt devient membre du conseil;
- 2° suivant le moment où le membre du conseil acquiert un tel intérêt;
- 3° au cours de laquelle la question est traitée.

La déchéance subsiste pendant cinq ans après le jour où le jugement qui la déclare est passé en force de chose jugée.

176. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil des commissaires la personne déclarée coupable d'une infraction qui est une manœuvre électorale frauduleuse en matière électorale ou référendaire en vertu de la Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1), de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) ou de la Loi électorale (chapitre E-3.3).

L'inhabilité dure cinq ans à compter du jour où le jugement est passé en force de chose jugée.

Les articles 306 à 312 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) s'appliquent aux membres du conseil des commissaires de la même manière qu'aux membres du conseil d'une municipalité. Aux fins de ces articles, un conseil des commissaires est réputé un conseil d'une municipalité et une commission scolaire est réputée une municipalité.

176.1. Les membres du conseil des commissaires exercent leurs fonctions et pouvoirs dans une perspective d'amélioration des services éducatifs prévus par la présente loi et par les régimes pédagogiques établis par le gouvernement. À cette fin, les membres du conseil des commissaires ont notamment pour rôle:

- 1° dans le cadre de leur participation à la définition des orientations et des priorités de la commission scolaire, d'informer le conseil des commissaires des besoins et des attentes de la population de leur circonscription ou de leur milieu;
- 2° de veiller à la pertinence et à la qualité des services éducatifs offerts par la commission scolaire;
- 3° de s'assurer de la gestion efficace et efficiente des ressources humaines, matérielles et financières dont dispose la commission scolaire;
- 4° d'exécuter tout mandat que leur confie le conseil des commissaires, sur la proposition du président, visant à informer les membres de ce conseil sur toute question particulière.

FONCTION DU DOCUMENT :

Ajout ✓ Remplacement

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

6 AVRIL 2010

PAGE 13 DE 19



CAHIER DE GESTION

NO. D'IDENTIFICATION :

900

177.1. Les membres du conseil des commissaires doivent agir dans les limites des fonctions et pouvoirs qui leur sont conférés, avec soin, prudence et diligence comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable, avec honnêteté, loyauté et dans l'intérêt de la commission scolaire et de la population qu'elle dessert.

177.2. La commission scolaire assume la défense d'un membre du conseil des commissaires qui est poursuivi par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions.

Dans le cas d'une poursuite pénale ou criminelle, la commission scolaire peut exiger du membre poursuivi le remboursement des dépenses engagées pour sa défense, sauf si ce dernier avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi, si la poursuite a été retirée ou rejetée ou s'il a été libéré ou acquitté.

En outre, la commission scolaire peut exiger le remboursement des dépenses engagées pour la défense d'un membre qui a été reconnu responsable du préjudice causé par un acte qu'il a accompli de mauvaise foi dans l'exercice de ses fonctions.

193.1. Le conseil des commissaires doit instituer les comités suivants:

1° un comité de gouvernance et d'éthique;

2° un comité de vérification;

3° un comité des ressources humaines.

Comité de gouvernance et d'éthique.

Le comité de gouvernance et d'éthique a notamment pour fonction d'assister les commissaires, le cas échéant, dans la sélection des personnes dont les compétences ou les habilités sont jugées utiles à l'administration de la commission scolaire, aux fins de la cooptation prévue au paragraphe 3° de l'article 143, ainsi que pour l'élaboration et la mise à jour du code d'éthique et de déontologie établi en application de l'article 175.1.

Comité de vérification.

Le comité de vérification a notamment pour fonction d'assister les commissaires pour veiller à la mise en place de mécanismes de contrôle interne et à l'utilisation optimale des ressources de la commission scolaire. Le comité doit s'adjoindre au moins une personne ayant une compétence en matière comptable ou financière.

FONCTION DU DOCUMENT :

Ajout ✓ Remplacement

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

6 AVRIL 2010

PAGE 14 DE 19



CAHIER DE GESTION

NO. D'IDENTIFICATION :

900

Comité des ressources humaines.

Le comité des ressources humaines a notamment pour fonction d'assister les commissaires dans l'élaboration d'un profil de compétence et d'expérience ainsi que des critères de sélection des personnes nommées par la commission scolaire en application des articles 96.8, 110.5 et 198.

Autres comités.

Le conseil des commissaires peut instituer d'autres comités pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions ou pour l'étude de questions particulières.

Loi sur les élections scolaires

20. Peut être élue commissaire d'une commission scolaire, toute personne qui a le droit d'être inscrite sur la liste électorale de cette commission scolaire et qui, à la date du scrutin, a son domicile sur le territoire de la commission scolaire depuis au moins six mois.

21. Les personnes suivantes sont inéligibles à la fonction de commissaire:

1° un membre de l'Assemblée nationale;

2° un membre du Parlement du Canada;

3° un juge d'un tribunal judiciaire;

3.1° le directeur général des élections et les autres membres de la Commission de la représentation;

3.2° les fonctionnaires, autres que les salariés au sens du Code du travail (chapitre C-27), du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et de tout autre ministère qui sont affectés de façon permanente au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

4° un employé de la commission scolaire;

4.1° les membres du personnel électoral de la commission scolaire;

5° une personne à qui une peine d'emprisonnement a été imposée.

L'inéligibilité prévue au paragraphe 5° vaut pour la durée de la peine mais cesse si la personne obtient un pardon pour l'acte commis.

FONCTION DU DOCUMENT :

Ajout ✓ Remplacement

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

6 AVRIL 2010

PAGE 15 DE 19



CAHIER DE GESTION

NO. D'IDENTIFICATION :

900

Un employé du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal est inéligible à la fonction de commissaire d'une commission scolaire de l'île de Montréal.

191. Le mandat d'un commissaire prend fin:

1° s'il décède;

2° s'il démissionne;

3° s'il fait défaut d'assister à trois séances ordinaires consécutives du conseil des commissaires, à moins que le conseil n'en décide autrement en vertu de l'article 193;

4° s'il est inhabile à siéger;

5° s'il devient inéligible au poste de commissaire;

6° s'il est en défaut de prêter son serment d'office.

192. Un commissaire démissionne de son poste en transmettant au secrétaire général de la commission scolaire un écrit en ce sens signé par lui.

Son mandat prend fin à la date de la transmission de cet écrit ou à la date ultérieure qui y est fixée.

Le secrétaire général transmet cet écrit au conseil des commissaires à la première séance qui suit.

193. Le mandat d'un commissaire qui fait défaut d'assister à trois séances ordinaires consécutives du conseil des commissaires prend fin à la clôture de la première séance qui suit, à moins que le commissaire n'y assiste.

Toutefois, le conseil peut, lors de cette séance, accorder un délai de grâce jusqu'à la prochaine séance ordinaire du conseil au commissaire dont le défaut a été causé par l'impossibilité en fait d'assister aux séances. Le mandat de ce commissaire prend alors fin le jour de cette prochaine séance ordinaire, à moins qu'il n'y assiste.

Le conseil peut aussi, en temps utile, décréter que n'entraîne pas la fin du mandat du commissaire son défaut d'assister dû à un motif sérieux et hors de son contrôle et ne causant aucun préjudice aux électeurs de la commission scolaire ou de la circonscription de ce commissaire.

FONCTION DU DOCUMENT :

Ajout ✓ Remplacement

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

6 AVRIL 2010

PAGE 16 DE 19



CAHIER DE GESTION

NO. D'IDENTIFICATION :

900

Les trois premiers alinéas ne s'appliquent pas dans le cas où le commissaire est empêché d'assister aux séances en raison de l'exécution provisoire d'un jugement le déclarant inhabile ou le dépossédant de sa charge.

194. Le mandat d'un commissaire qui cesse, après son élection, de remplir les conditions d'éligibilité prévues à l'article 20 ou qui est inhabile ou l'a été au cours du mandat prend fin le jour où le jugement qui le déclare inéligible ou inhabile, est passé en force de chose jugée.

Tout électeur de la commission scolaire au conseil des commissaires de laquelle une personne se porte candidate, siège ou a siégé, peut intenter une action en déclaration d'inéligibilité ou d'inhabilité de cette personne.

Le procureur général et la commission scolaire peuvent également intenter cette action.

195. Le mandat d'un commissaire qui, après son élection, devient inéligible par application de l'un des paragraphes 1° à 4.1° du premier alinéa de l'article 21, prend fin le jour où il entre en fonction à l'un des postes visés par ces paragraphes.

196. Le mandat du commissaire déclaré coupable d'une infraction qui le rend inéligible prend fin à la date où le jugement devient définitif.

197. Le mandat d'un commissaire prend fin le jour où le jugement qui déclare nulle son élection ou qui le dépossède de sa charge est passé en force de chose jugée.

198. Le secrétaire général de la commission scolaire qui constate un fait visé aux articles 191 à 197 en avise le conseil des commissaires à la première séance qui suit.

FONCTION DU DOCUMENT :

Ajout ✓ Remplacement

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

6 AVRIL 2010

PAGE 17 DE 19



CAHIER DE GESTION

NO. D'IDENTIFICATION :

900

ANNEXE II

FORMULAIRE DE DÉNONCIATION D'INTÉRÊTS

Conformément à l'article 175.4 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), tout membre du Conseil des commissaires doit présenter une déclaration écrite décrivant les intérêts personnels directs ou indirects qu'il détient dans un organisme ou une entreprise faisant affaire ou susceptible de faire affaire avec la Commission scolaire de Sorel-Tracy.

Je, _____, en ma qualité de commissaire de la Commission scolaire de Sorel-Tracy, déclare, par la présente :

n'avoir aucun intérêt :

avoir les intérêts suivants :

a) Commerce, entreprise, service professionnel

b) Membre des conseils d'administration

FONCTION DU DOCUMENT :

Ajout ✓ Remplacement

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

6 AVRIL 2010

PAGE 18 DE 19



CAHIER DE GESTION

NO. D'IDENTIFICATION :

900

c) Autres

En conséquence, je devrai m'abstenir de participer à tout débat et à toute décision de la Commission scolaire sur les sujets dans lesquels j'ai un intérêt.

signature

date

FONCTION DU DOCUMENT :

Ajout ✓ Remplacement

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

6 AVRIL 2010

PAGE 19 DE 19